



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 juin 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SA 2016158-0001 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) secteur « Sud Est » sur le territoire de la commune de Cabestany
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SA 2016158-0002 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) nommée « Le Clos » sur le territoire de la commune de Le Soler
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SA 2016158-0003 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) nommée « Sainte Eugénie» sur le territoire de la commune de Le Soler
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SA 2016158-0004 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) nommée « Las Meravelles» sur le territoire de la commune de Le Soler
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SA 2016158-0005 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) nommée « Des Régals » sur le territoire de Canet-en-Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Claude BATLLE

☎ : 04.68.38.12.97
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : claud.batlle
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA20161580001
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
secteur « Sud-Est »
sur le territoire de la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010105-01 en date du 15 avril 2010 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé secteur « Sud Est » sur la commune de Cabestany pour une durée de 14 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabestany en date du 16 février 2016 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) secteur « Sud Est » sur son territoire afin de poursuivre la maîtrise foncière du site et de lutter contre la spéculation foncière ;

Vu l'avis favorable Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine en date du 19 mai 2016 ;

Considérant la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable ;

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 6 II de la loi précitée, entrée en vigueur le 6 juin 2010, ont prévu que les ZAD créées après le 6 juin 2002 prendront fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de poursuivre la maîtrise foncière du site et de lutter contre la spéculation foncière ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme la commune de Cabestany comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, secteur « Sud-est », définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de Cabestany, sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

Article 2 :

La commune de Cabestany est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Cabestany et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

pour le préfet et
par délégation,
le secrétaire général

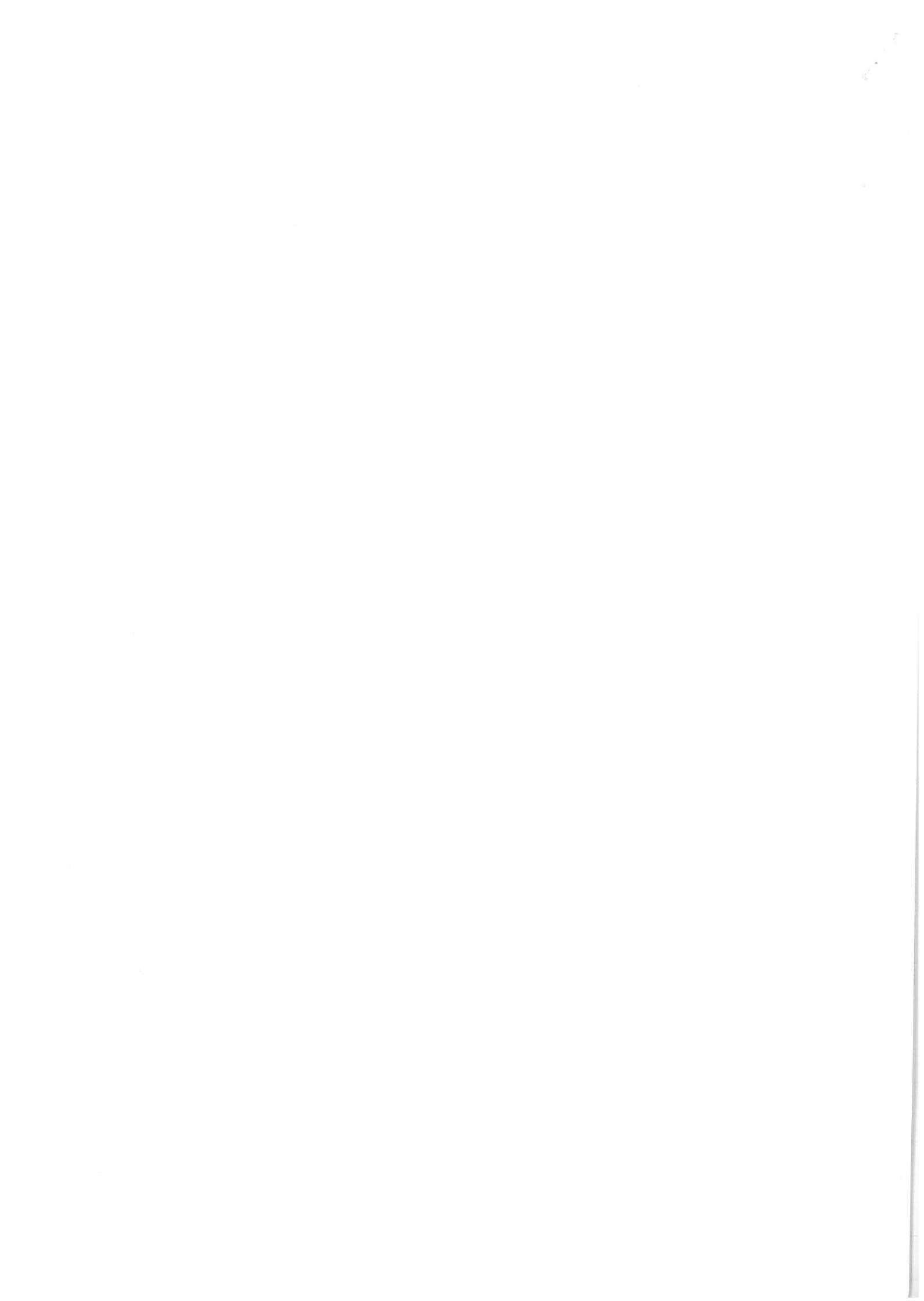


Liste des parcelles secteur Sud Est
CABESTANY

FEUILLE	SECTION	NUMERO
1	AC	0035
1	AC	0106
1	AC	0099
1	AC	0020
1	AC	0022
1	AC	0023
1	AC	0024
1	AC	0025
1	AC	0027
1	AC	0032
1	AC	0033
1	AC	0039
1	AC	0038
1	AC	0037
1	AC	0036
1	AC	0034
1	AC	0062
1	AC	0063
1	AC	0064
1	AC	0065
1	AC	0070
1	AC	0069
1	AC	0071
1	AC	0072
1	AC	0109
1	AC	0108
1	AC	0107
1	AC	0110
1	AC	0031
1	AC	0068
1	AC	0067
1	AC	0104
1	AC	0105
1	AE	0009
1	AE	0033
1	AE	0032
1	AE	0039
1	AE	0008
1	AE	0010
1	AE	0022
1	AE	0021
1	AE	0014
1	AE	0013
1	AE	0017
1	AE	0016
1	AE	0015
1	AE	0019
1	AE	0020
1	AE	0018
1	AE	0077

1	AE	0038
1	AE	0036
1	AE	0035
1	AE	0037
1	AE	0071
1	AE	0070
1	AE	0068
1	AE	0069
1	AE	0031
1	AE	0027
1	AE	0026
1	AE	0023
1	AE	0025
1	AE	0024
1	AH	0192
1	AH	0200
1	AH	0199
1	AH	0201
1	AH	0202
1	AH	0196
1	AH	0195
1	AH	0204
1	AH	0208
1	AH	0207
1	AH	0194
1	AH	0210
1	AH	0209
1	AH	0177
1	AH	0179
1	AH	0125
1	AH	0086
1	AH	0054
1	AH	0053
1	AH	0080
1	AH	0077
1	AH	0191
1	AH	0127
1	AH	0126
1	AH	0124
1	AH	0128
1	AH	0153
1	AH	0193
1	AH	0198
1	AH	0197
1	AH	0203
1	AH	0206
1	AH	0205
1	AH	0110
1	AW	0121
1	AW	0123
1	AW	0113
1	AW	0115
1	AW	0111

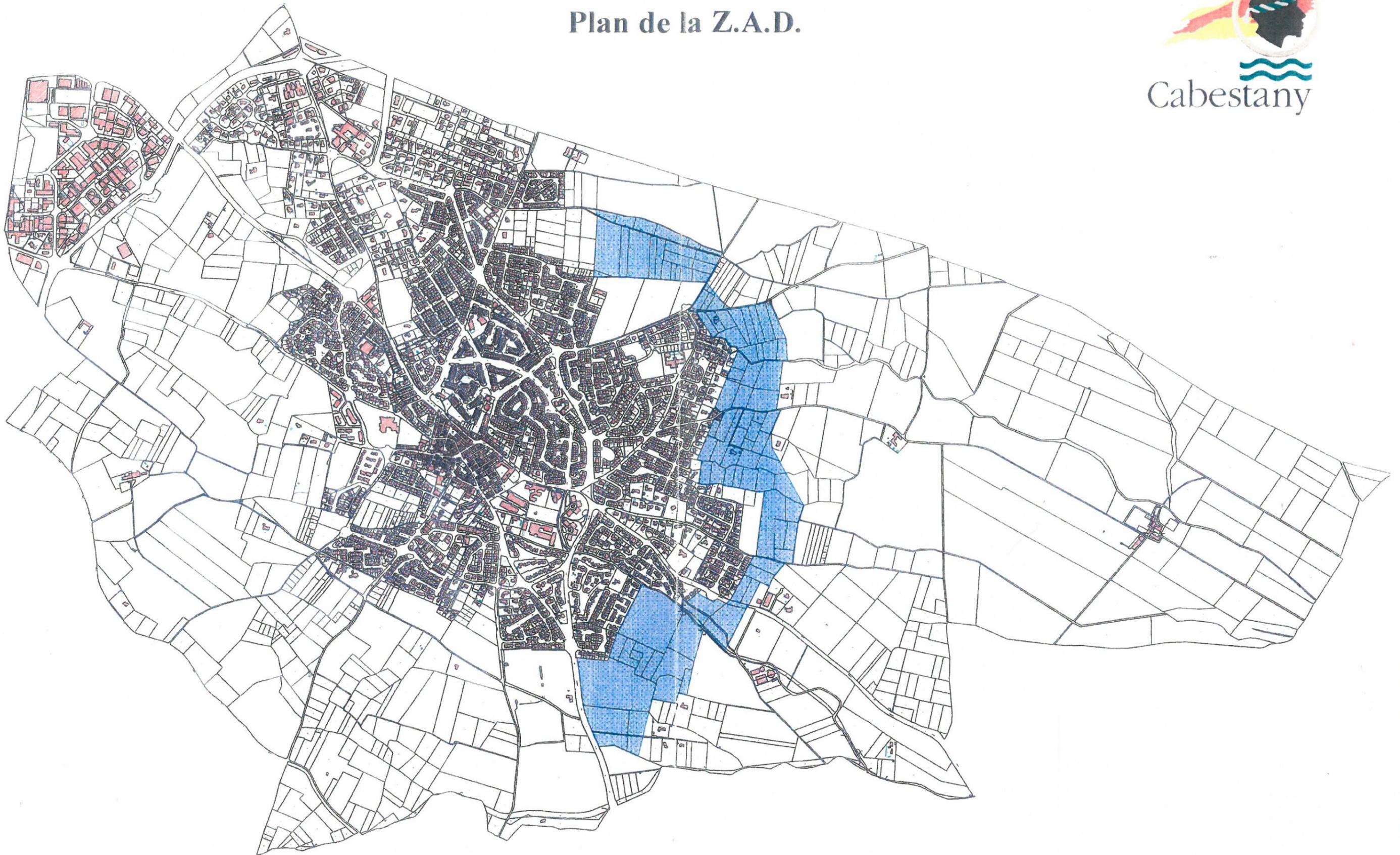
1	AW	0117
1	AW	0119
1	AW	0023
1	AW	0028
1	AW	0022
1	AW	0024
1	AW	0025
1	AW	0026
1	AW	0027
1	AW	0125
1	AW	0033
1	AW	0131
1	AW	0130
1	AW	0109
1	AW	0533
1	AW	0439
1	AW	0437
1	AW	0443
1	AW	0223
1	AW	0133



Plan de la Z.A.D.



Cabestany



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA 2016 1580002
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
nommée « Le Clos »
sur le territoire de la commune de LE SOLER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2008 en date du 15 janvier 2008 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé nommée « Le Clos » sur la commune de LE SOLER pour une durée de 14 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE SOLER en date du 24 mars 2016 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Le Clos » sur son territoire afin de constituer une réserve foncière pour permettre la réalisation du projet urbain de la commune et notamment les équipements publics liés au développement des quartiers d'habitat sur le secteur voisin « Las Meravelles » ainsi que le projet du parc naturel et des énergies renouvelables.

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2016 de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée ;

Considérant la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable,

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 6 II de la loi précitée, entrée en vigueur le 6 juin 2010, ont prévu que les ZAD créées après le 6 juin 2002 prendront fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières afin de permettre la réalisation du projet urbain de la commune et notamment les équipements publics liés au développement des quartiers d'habitat sur le secteur voisin « Las Meravelles » ainsi que le projet du parc naturel et des énergies renouvelables.

Considérant que la commune a déjà procédé à l'acquisition de terrains sur ce secteur « Le Clos » et veut maintenir ce secteur dans le même cadre juridique (ZAD) afin de poursuivre les acquisitions foncières ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de LE SOLER comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, nommée « Le Clos », définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de LE SOLER ;

Article 2 :

La commune de LE SOLER est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

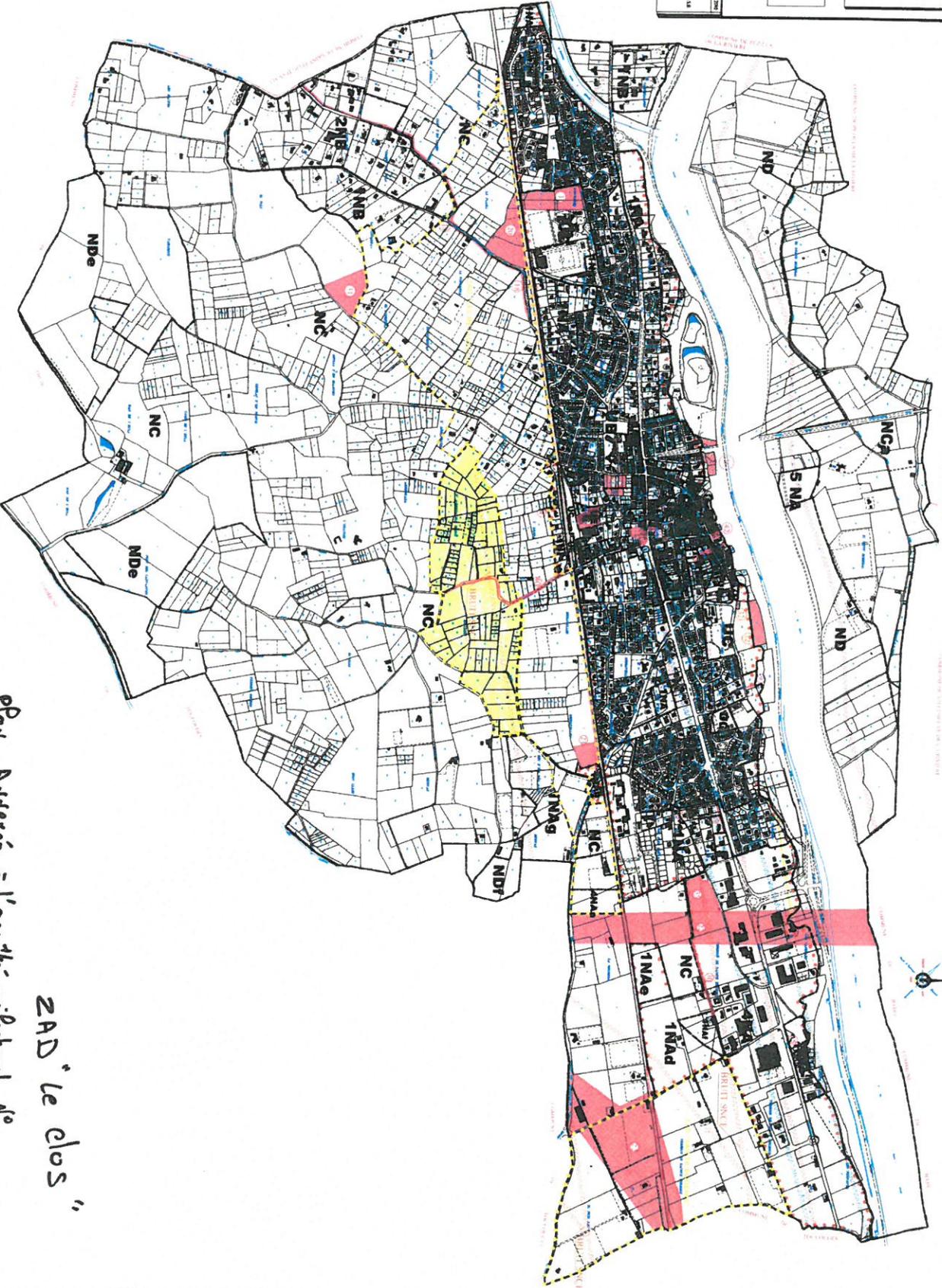
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de LE SOLER et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

par le préfet et par
délégation,
le secrétaire général

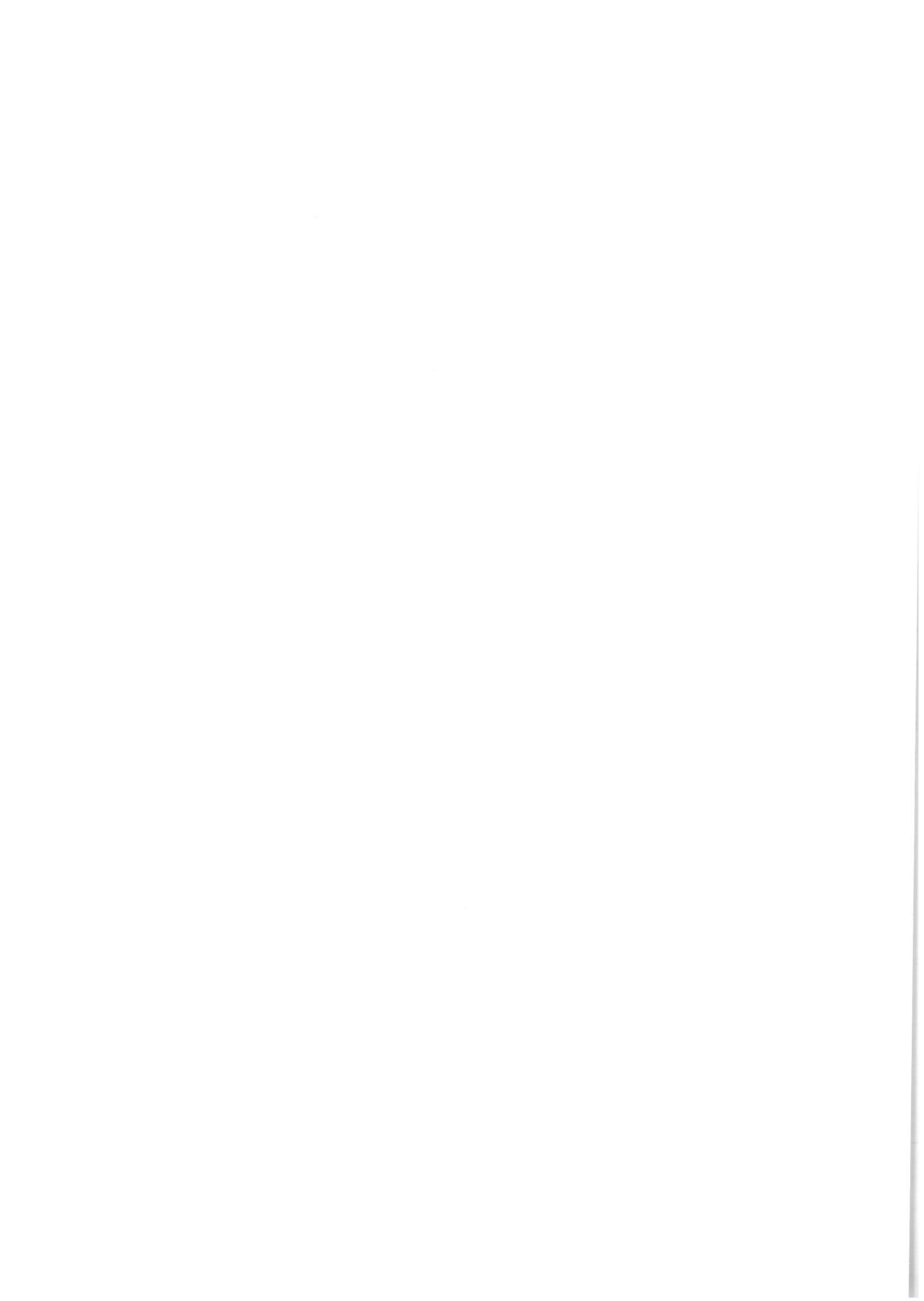
Emmanuel Cayon

LEGENDE:

- Limite de Zone
- Périmètre du Droit de Présomption Urbain
- Perimètres ZAD
- Recul des 100 mètres / RVI16 (L111) 4):
 - Zone non urbanisée
 - Zone constructible non urbanisée
- Emplacements Réserve
- Secteurs affectés par le Bui
 - RD 116 - 250 m
 - RD 916 - 30 ou 100 m
 - RD 39 - 30 m
 - RD 39 - 30 m
 - RD 39 - 30 m
- Secteurs de secours encore classés par arrêté préfectoral n° 3965 en date du 27-11-1998 n° 746/2002 en date du 15-01-2002



Plan Antérieurement à l'arrêté préfectoral n°
 ZAD "Le clos"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 JUN 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SA2016158.0003
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
nommée « Sainte Eugénie »
sur le territoire de la commune de LE SOLER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°148/2008 en date du 15 janvier 2008 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé nommée « Sainte Eugénie » sur la commune de LE SOLER pour une durée de 14 ans et concernant le projet d'extension de la zone d'activités économiques et l'implantation d'un port à sec lié à la présence de la ligne nouvelle à grande vitesse ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE SOLER en date du 24 mars 2016 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Sainte Eugénie » sur son territoire afin de constituer des réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2016 de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée ;

Considérant la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable,

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 6 II de la loi précitée, entrée en vigueur le 6 juin 2010, ont prévu que les ZAD créées après le 6 juin 2002 prendront fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières afin de permettre l'extension de la zone d'activités économiques ;

Considérant que la commune dans sa délibération du 24 mars 2016 demande à restreindre l'objet initial de la ZAD « Sainte Eugénie » en supprimant le champ relatif à « l'implantation d'un port à sec lié à la présence de la ligne nouvelle à grande vitesse » compte tenu de l'abandon du projet à l'heure actuelle ;

Considérant que la commune a déjà procédé à l'acquisition de terrains sur ce secteur « Sainte Eugénie » et veut maintenir ce secteur dans le même cadre juridique (ZAD) afin de poursuivre les acquisitions foncières ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de LE SOLER comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, nommée « Le Clos », définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans afin de constituer des réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de LE SOLER ;

Article 2 :

La commune de LE SOLER est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de LE SOLER et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

par le préfet et par
délégation,
le secrétaire général

Emmanuel Cayon



DEPARTEMENT
MORBHAN
LE SOLIER

COMMUNE DE
LE SOLIER

Plan d'Occupation des Sols
Modification n°9

Document approuvé le 27 / 09 / 2010

PLAN de ZONAGE

21 N° du document	ÉCHELLE : 1/5000	DATE : 27/09/2010
	COORDONNÉES : Lambert 93	ÉLABORÉ PAR : [Signature]
		Approuvé par le P.D.
		Approuvé par le S.D.
		Approuvé par le D.S.
		Approuvé par le M.S.

LEGENDE:

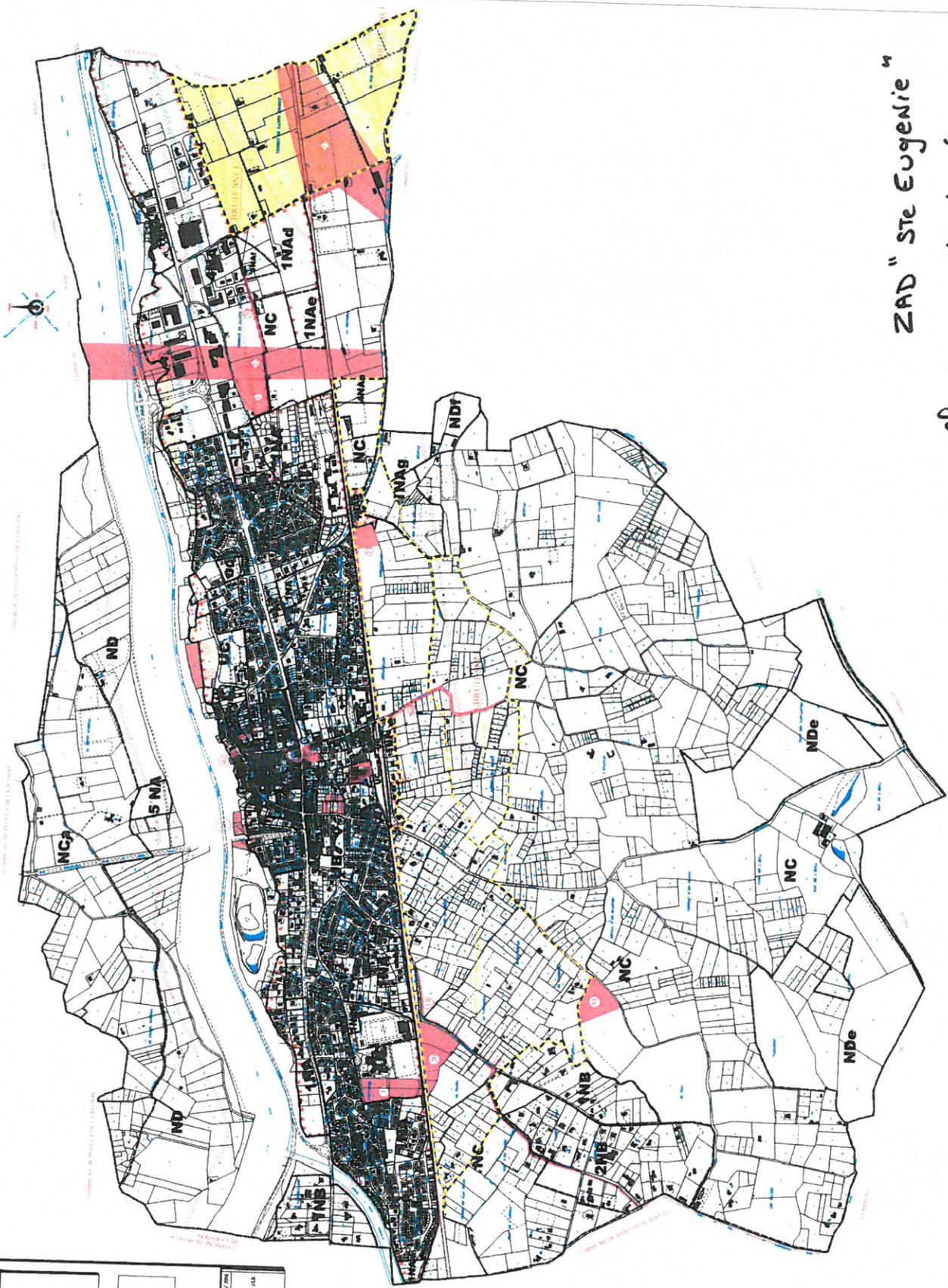
- Limite de Zone
- Périmètre du Droit de Prémption Urbain
- Perimètres ZAD

Recul des 100 mètres / RN116 (L.11.1.4) :

- Zone non urbanisable
- Zone constructible non urbanisée

Emplacements Réservés

VOIES D'ÉLÉMENTS
Secteurs affectés par le Bivul
Secteurs RN 116 - 220 m
Secteurs RD 916 - 30 ou 100 m
Secteurs RD 39 - 30 m
Secteurs Réseau Ferré - 300m
Secteurs de nuisance sonore classés
par arrêté préfectoral
N° 788/2002 en date du 15-03-2002

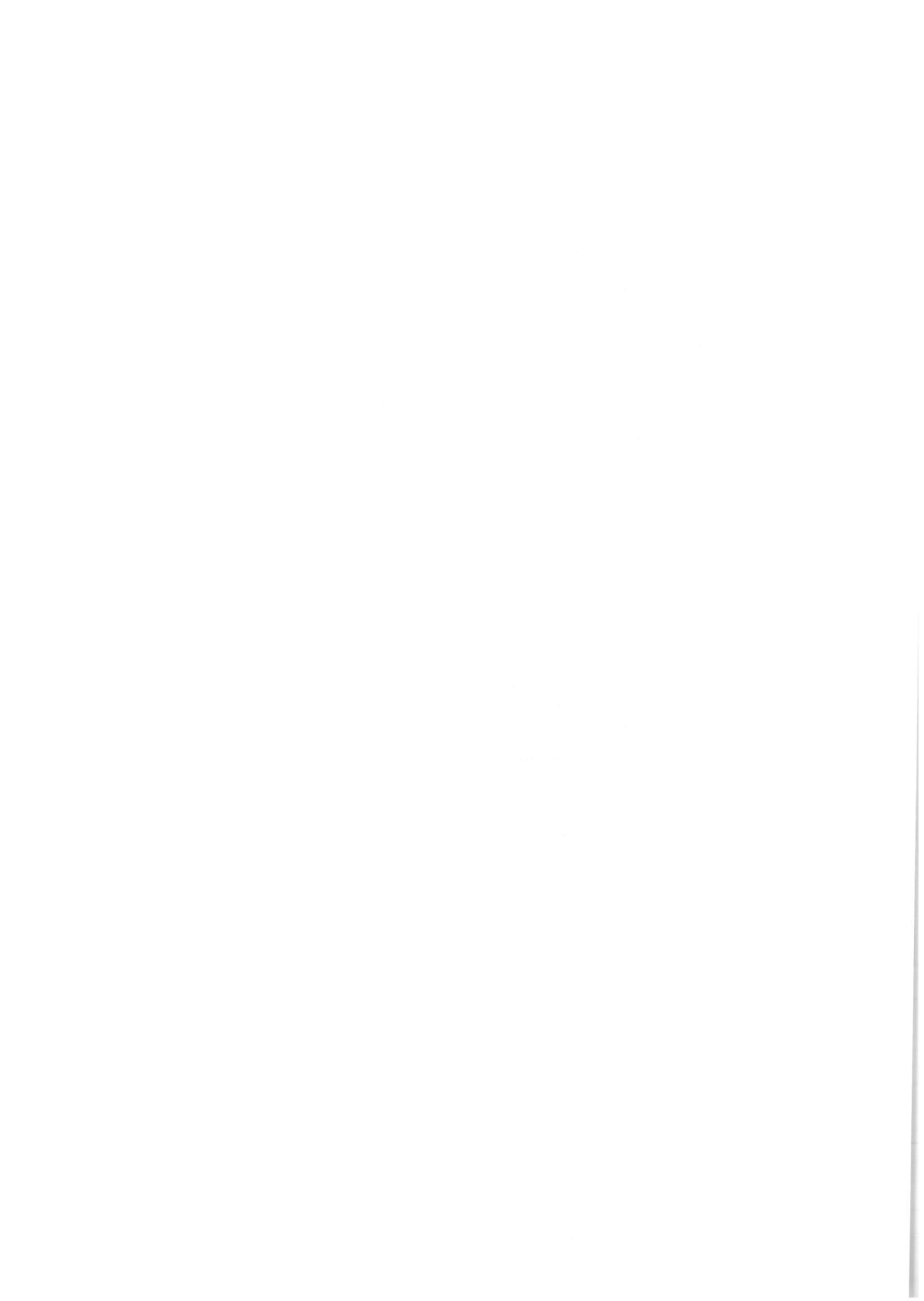


ZAD "STE Eugénie"

Plan annexé à l'arrêté N°

DTM/SA 2016-1580003

CARTOGRAPHIE INFORMATISÉE. RÉALISÉ EN C.A.O. PAR LA S.A.R.L. INFO CONCEPT V.P.O.
Adresse: 132, rue Pierre COTRÉ, 66000 PERPIGNAN Tél: 04.68.08.11.00 / Fax: 04.68.08.11.01



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SA 2016 158-0004
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
nommée « Las Meravelles »
sur le territoire de la commune de LE SOLER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2008 en date du 15 janvier 2008 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé nommée « Las Meravelles » sur la commune de LE SOLER pour une durée de 14 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE SOLER en date du 24 mars 2016 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Las Meravelles » sur son territoire afin de constituer une réserve foncière pour permettre la réalisation du projet urbain de la commune et notamment les futurs quartiers d'habitat et les équipements publics qui y sont liés ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2016 de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée ;

Considérant la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable,

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 6 II de la loi précitée, entrée en vigueur le 6 juin 2010, ont prévu que les ZAD créées après le 6 juin 2002 prendront fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières afin de permettre pour permettre la réalisation du projet urbain de la commune et notamment les futurs quartiers d'habitat et les équipements publics qui y sont liés ;

Considérant que la commune a déjà procédé à l'acquisition de terrains sur ce secteur des Meravelles et veut maintenir ce secteur dans le même cadre juridique (ZAD) afin de poursuivre les acquisitions foncières ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de LE SOLER comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, nommée « Las Meravelles », définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de LE SOLER ;

Article 2 :

La commune de LE SOLER est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans** et court à compter de la publication du présent arrêté ;

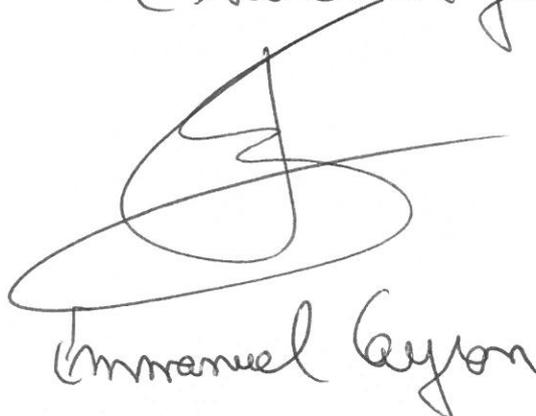
Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de LE SOLER et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

par le préfet et par
délégation
le secrétaire général



Emmanuel Guyon

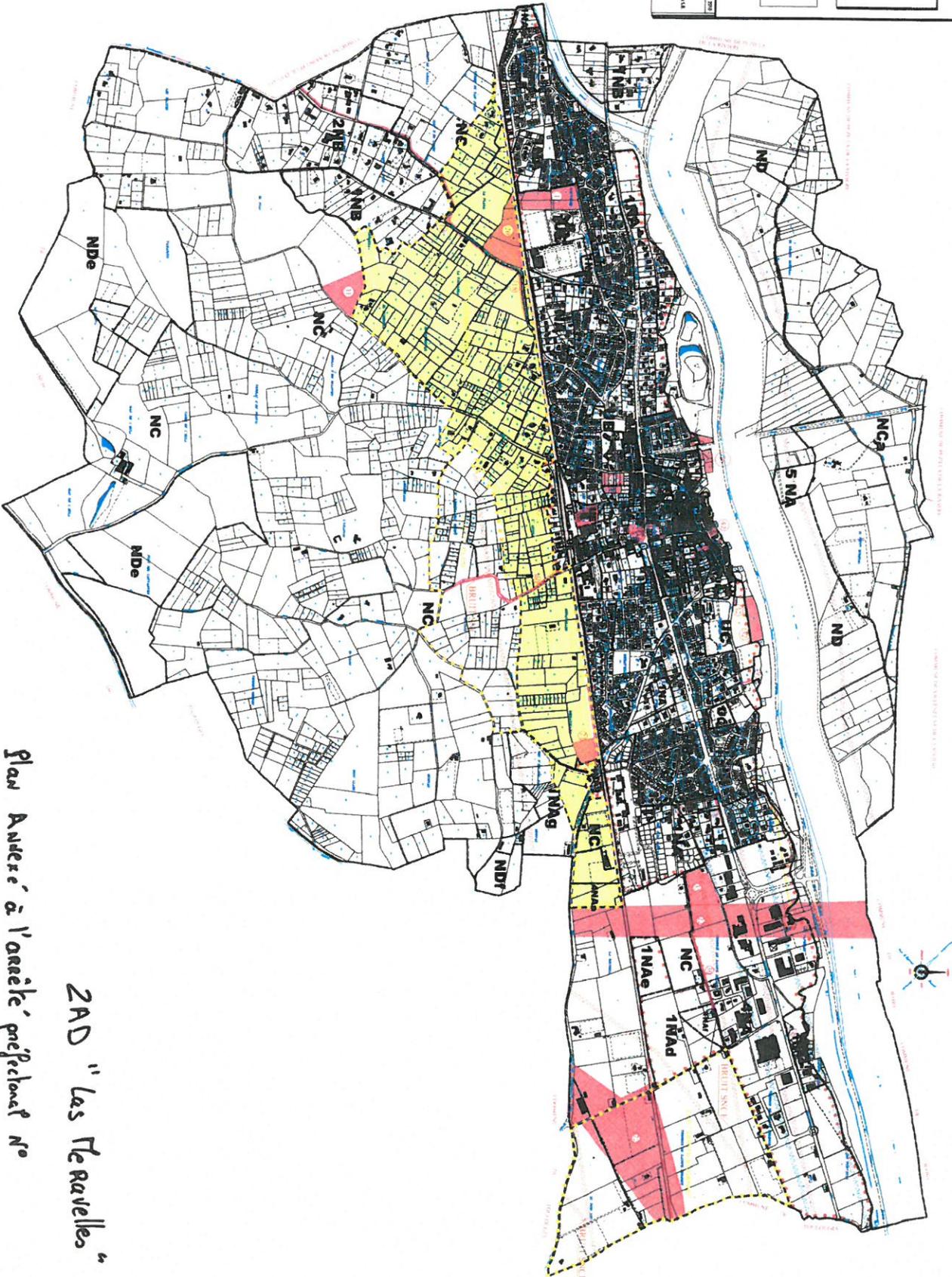
Plan d'Occupation des Soils
Modification n°9
 Document approuvé le 27 / 09 / 2010

PLAN de ZONAGE

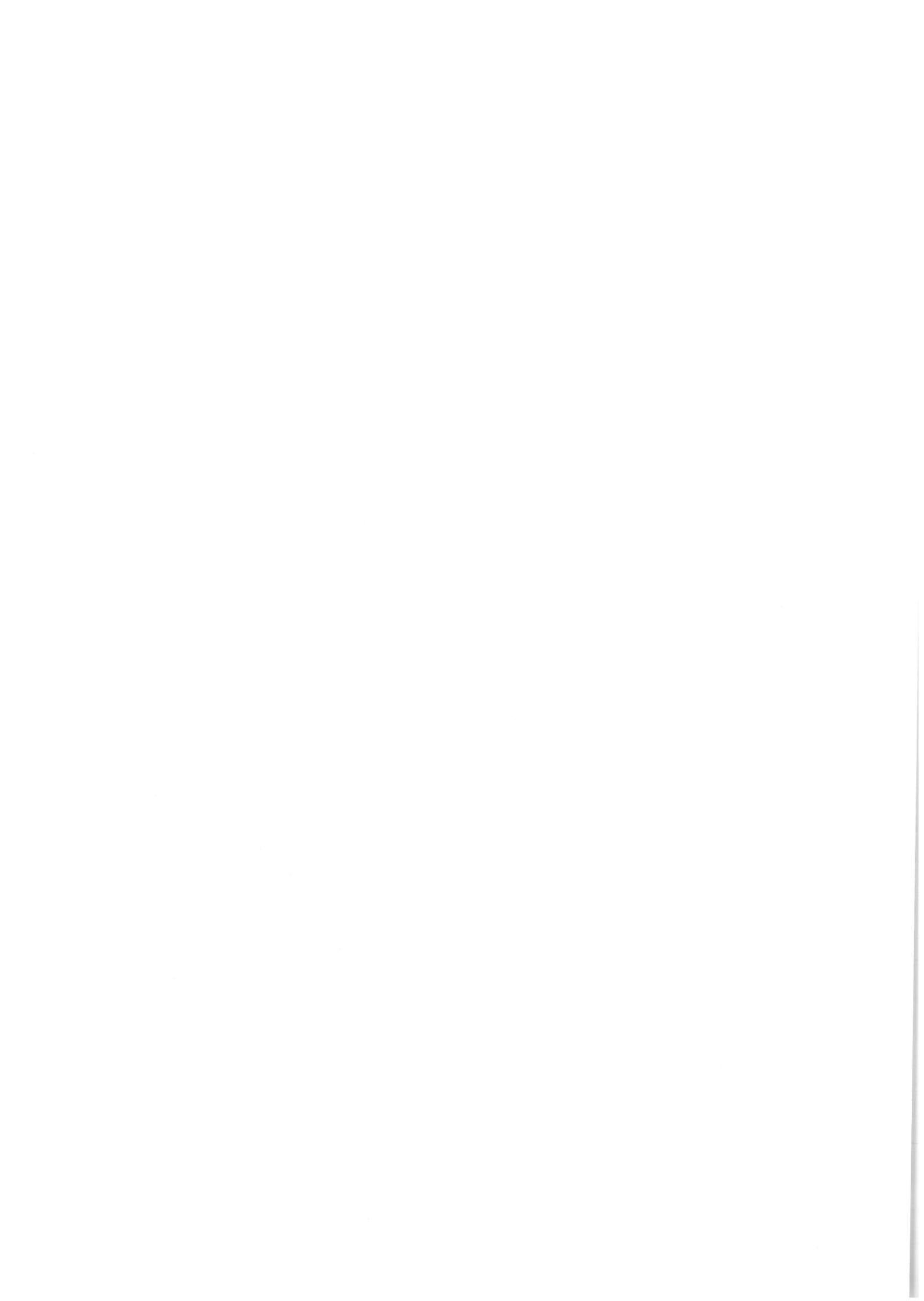
ÉCHELLE : 1 / 5000
 COMMUNES : LAMBERT 3

21
 N° du document
 DATE : 27/09/2010
 ÉLÉMENTS :
 Révisé par :
 Approuvé par :
 Révisé par :
 Approuvé par :

- LEGENDE:**
- Limite de Zone
 - Perimetre du Droit de Prescription Urbain
 - Perimetres ZAD
 - Recueil des 100 mètres / RN116 (L.1111.4) :
 - Zone non urbanisable
 - Zone constructible non urbanisée
 - Emplacements Réservés
 - Secteurs Affectés par le Bail
 - RN 116 - 250 m
 - RD 916 - 30 ou 100 m
 - RD 38 - 30 m
 - Raccord Ferme - 300m
 - Secteurs de mutation notaire classé par arrêté préfectoral N° 3965 en date du 27-11-1996 N° 789/2002 en date du 15-03-2002



Plan Anterieur à l'arrêté préfectoral N°
 DDTM/ISA 2016158-0004
 ZAD "Las Teravelles"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Claude BATLLE

☎ : 04.68.38.12.97
☎ : 04.68.38.12.19
✉ : claude.batlle
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM / SA 2016 1580005
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
nommée « Des Régals »
sur le territoire de la commune de
Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3640/2008 en date du 1^{er} septembre 2008 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé nommée « Des Régals » sur la commune de Canet-en-Roussillon pour une durée de 14 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de Canet-en-Roussillon en date du 22 décembre 2015 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé nommée « Des Régals » sur son territoire afin de poursuivre les réserves en cours pour permettre de recevoir principalement de l'habitat et des équipements publics ;

Vu l'avis favorable de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine en date du 29 février 2016;

Considérant la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable ;

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 6 II de la loi précitée, entrée en vigueur le 6 juin 2010, ont prévu que les ZAD créées après le 6 juin 2002 prendront fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de poursuivre les réserves en cours pour permettre de recevoir principalement de l'habitat et des équipements publics ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme la commune de Canet-en-Roussillon comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, nommée « Des Régals », définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

Article 2 :

La commune de Canet-en-Roussillon est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

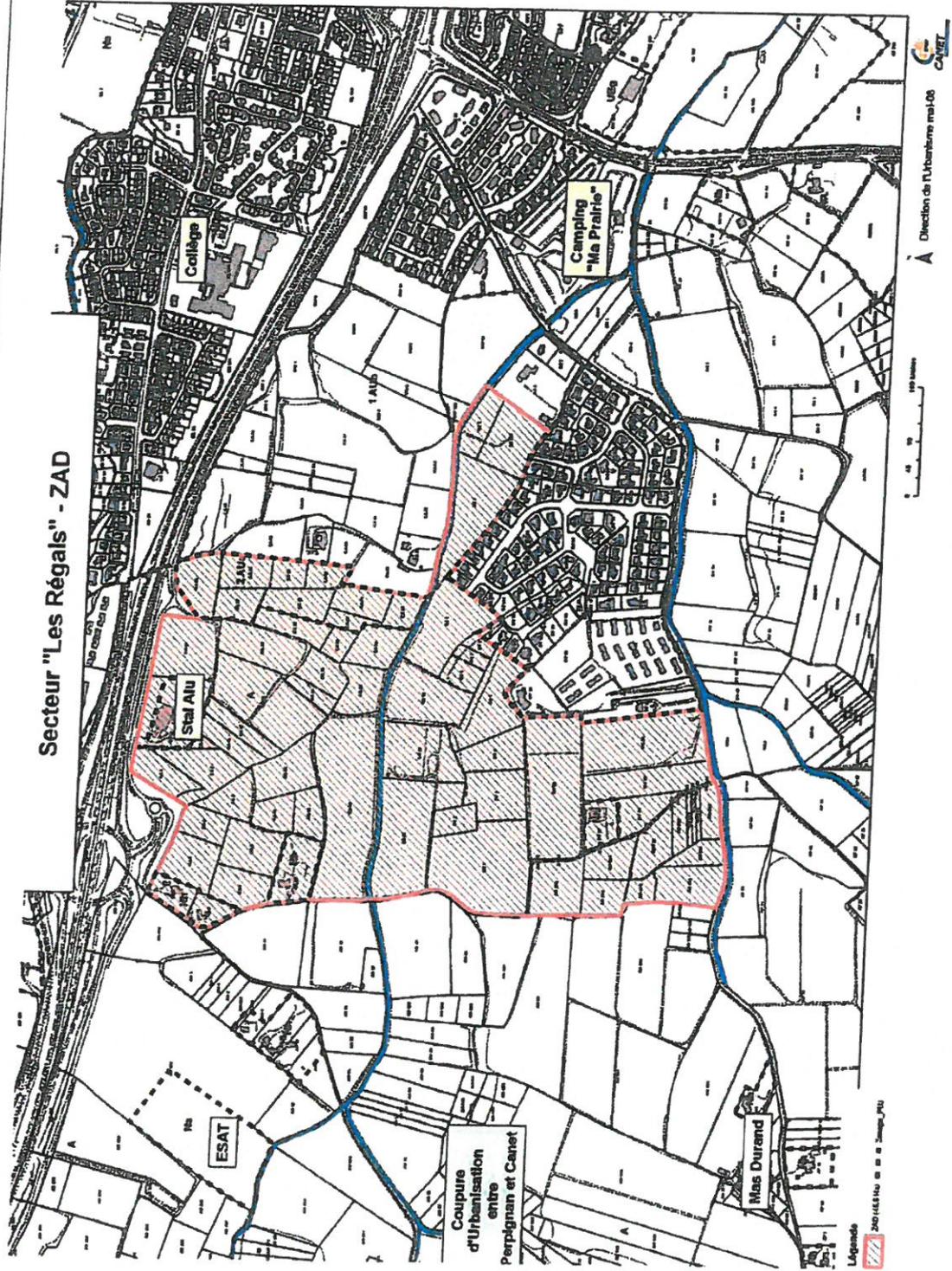
Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Canet-en-Roussillon et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

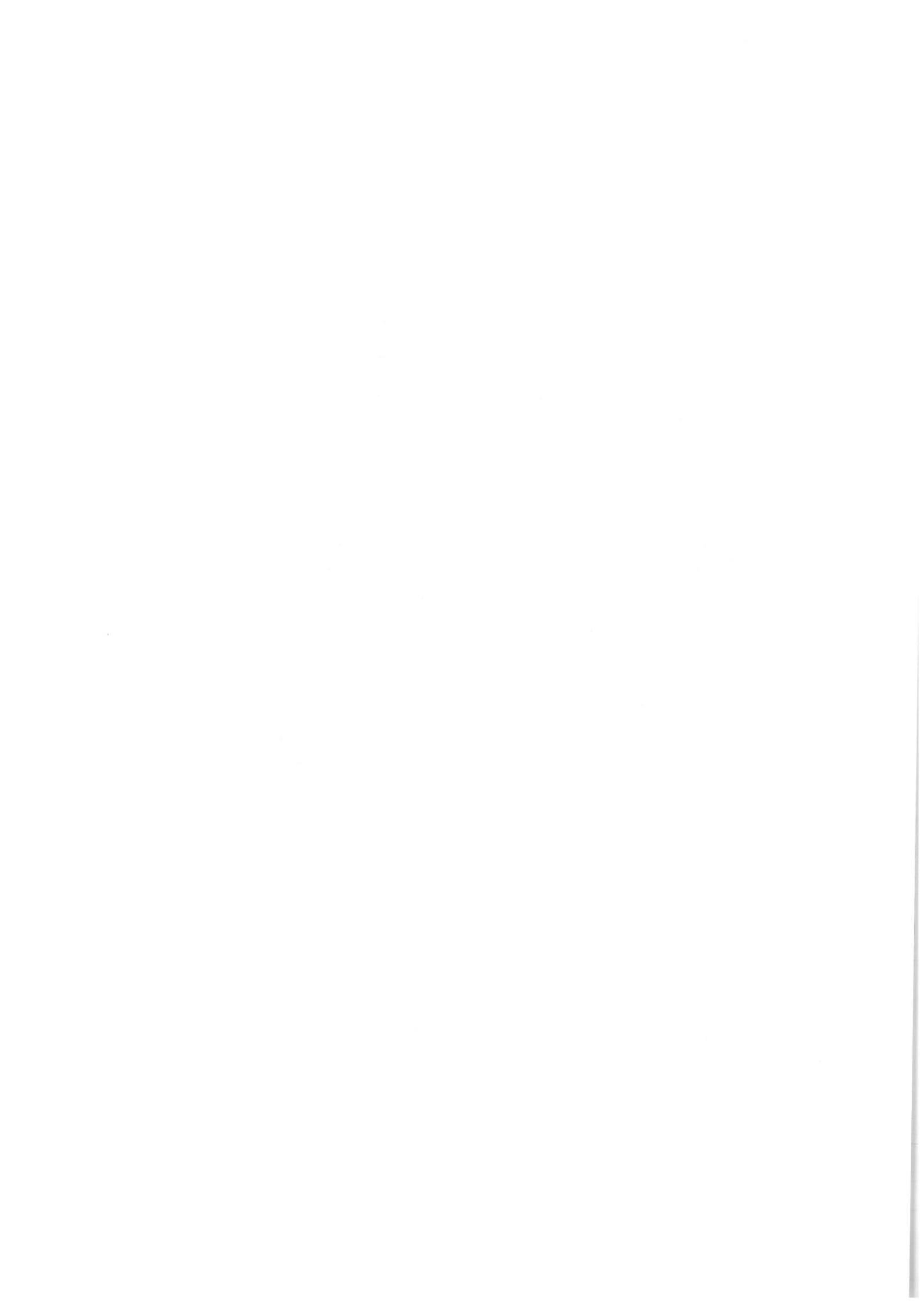
par le préfet et par
délégation,
le secrétaire général



Emmanuel Gayon



ANNEXÉ À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM / SA 2016 158 000 S



Etat parcellaire

Parcelles situées dans le périmètre ZAD	Surface m ²	Zonage PLU
AO 103	4620	A
AO 104	4065	A
AO 105	1965	A
AO 112	3190	A
AO 113	7195	A
AO 228	7530	A
AO 229	277	A
AO 230	5073	A
AO 231	27	A
AO 232	2209	A
AO 233	66	A
AO 234	671	A
AO 235	24	A
AO 236	636	A
AO 237	24	A
AO 238	695	A
AO 239	25	A
AO 240	2921	A
AO 241	94	A
BY 1	21817	A
BY 2	3151	A
BY 3	8027	A
BY 4	6133	A
BY 5	10694	A
BY 6	2823	A
BY 7	1302	A
BY 8	1301	A
BY 17	22710	A
BY 18	302	A
BY 19	218	A
BY 20	347	A
BY 21	4440	A
BY 22	4208	N h
BY 23	9259	A
BY 24	17567	A
BZ 1	12333	A
BZ 2	12673	IAU b
BZ 3	4331	IAU b
BZ 115	8442	IAU b
CA 1	4859	A
CA 2	7307	A
CA 3	4842	A
CA 4	3905	A

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA 2016 158 0005

CA 5	6934	A
CA 6	3318	N h
CA 7	2901	N h
CA 8	5651	A
CA 9	7415	A
CA 10	3716	A
CA 11	7322	A
CA 12	3928	A
CA 13	7020	N h
CA 14	28520	A
CA 15	18669	A
CA 16	11182	A
CA 17	11023	A
CA 18	5634	A
CA 19	2171	A
CA 20	4196	A
CA 21	2248	A
CA 22	2018	2AU a
CA 23	4356	2AU a
CA 24	3012	2AU a
CA 36	6094	2AU a
CA 37	3942	2AU a
CA 38	4652	2AU a
CA 41	2812	2AU a
CA 42	5051	2AU a
CA 43	4489	A
CA 44	8800	A
CA 45	10325	A
CA 46	16839	A
CA 47	3858	A
CA 48	3845	A
CA 49	710	A
CA 50	11733	UE f
CA 51	5477	A
CA 52	2812	2AU a